



Communauté de communes de la petite Montagne

Envoyé en préfecture le 12/11/2020
Reçu en préfecture le 12/11/2020
Affiché le 
ID : 039-200090579-20201029-D_222B_2020-DE

Plan Local d'Urbanisme D'ARINTHOD

9. Recueil des servitudes

- Révision prescrite le 9 février 2016
- Dossier arrêté le 18.12.2017
- PLU approuvé le

Vu pour rester annexé à la délibération du Conseil
Communautaire du

SOLiHA
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

JURA

32 rue Rouget de Lisle - BP 20460 - 39007 LONS LE SAUNIER CEDEX

☎ : 03 84 86 19 10 / 📠 : 03 84 86 19 19

Email : contact@jura.soliha.fr site internet : www.jura.soliha.fr



SCIENCES ENVIRONNEMENT

Bureau d'études d'ingénierie, conseils
et services

AGENCE DE BESANCON – Siège social - 6, boulevard Diderot - 25000
BESANCON

☎ : 03.81.53.02.60

Email : besancon@sciences-environnement.fr
site internet : www.sciences-environnement.fr

Envoyé en préfecture le 12/11/2020

Reçu en préfecture le 12/11/2020

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 039-200090579-20201029-D_222B_2020-DE

ARINTHOD

RECUEIL DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE et BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

SERVITUDE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES :

Type : **AC1**

Catégorie : lba

Ouvrage : Fontaine place de l'église

Classé Monument Historique le 6/01/1971

Ouvrage : L'église en totalité

Inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques le 8/10/1991

Ouvrage : Tournerie de Robert Marichy

Inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques le 18/12/2015

Service :

Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
Unité Départementale de l'Architecture
et du Patrimoine
8 Avenue Thurel
39000 LONS LE SAUNIER



SERVITUDE DE PROTECTION DES SITES CLASSES ET INSCRITS

Zone de protection des sites créés en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée

Texte codifié : article L. 630-1 du code du patrimoine

Type : AC2

Catégorie : IBb

Ouvrage : Partie ancienne du village parcelles Cad Gu n° 111, 112, 168 à 176, 178 à 180, 183 à 206, 210 à 212, 226 à 236, 243 à 246, 248, 255 à 273, 275 à 300, 315 à 325, 332 à 335, 503, 504, 509 à 512 et 524

Site inscrit le 24/06/1964

Ce site est totalement intégré dans le périmètre du Site patrimonial remarquable

Service :

Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
Unité Départementale de l'Architecture
et du Patrimoine
8 Avenue Thurel
39000 LONS LE SAUNIER

**SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE INSTITUTE EN APPLICATION DE LA LOI RELATIVE A LA
LIBERTE DE LA CREATION, A L'ARCHITECTURE ET AU PATRIMOINE n° 16-925 DU 7 JUILLET 2016**

Codifié articles L. 642-1 à L. 642-7 du code du patrimoine

Ancienne Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)

**Le règlement de la ZPPAUP continue à s'appliquer jusqu'à ce qu'un nouveau règlement s'y substitue
(révision)**

Type : AC4

Catégorie : IBC

Ouvrage : SPR

Texte instituant la servitude : arrêté municipal du 26/09/2008

Service :

Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
Unité Départementale de l'Architecture
et du Patrimoine
8 Avenue Thurel
39000 LONS LE SAUNIER



**SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES INSTITUTEES EN VERTU DES
ARTICLE L. 1321-2 ET R. 1321-13 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Type : AS1

Catégorie : IA c

Ouvrage : captage d'eau potable à partir du Puits du Cirque de Vogna

Au bénéfice du syndicat à la carte du canton d'Arinthod

Texte instituant la servitude : arrêté préfectoral n° 402 en date du 15 mars 2001

Service :

ARS de Bourgogne - Franche-Comté – UTSE 39
24, rue des écoles
CS 60152
39015 LONS LE SAUNIER Cedex



SERVITUDE D'ALIGNEMENT

Servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales

Type : EL7

Catégorie : IIDd

Ouvrage : RD 109

Texte instituant la servitude : plan d'alignement approuvé le 08/10/1871 et 1876

Ouvrage : RD 3

Texte instituant la servitude : plan d'alignement approuvé le 27/06/1865

Ouvrage : RD 80

Texte instituant la servitude : 1923

Service :

CONSEIL DEPARTEMENTAL JURA
17 rue Rouget de Lisle
39 039 Lons le Saunier cedex

Ouvrages : VC n° 11 et rues de la Portelle, du faubourg et du vivier

Service :

MAIRIE d'Arinthod



SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES

Servitude instituée en application des articles 12 et 12 bis modifiés de la loi du 15 juin 1906 (abrogée) ; de l'article 298 de la loi de finance du 13 juillet 1925 de l'article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 (abrogée), de l'article 25, du décret n° 64.481 du 23 janvier 1964, des articles L.323-3 à L.323-9 et L.323-10 du code de l'énergie.

Type : I4

Catégorie : IIAa

Ouvrages : lignes électriques 2^e catégorie

Service :

ENEDIS – Alsace-Franche-Comté
57 rue Bersot – BP 1209
25000 BESANCON Cedex



SERVITUDE DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES INSTITUTE EN APPLICATION DES ARTICLES L.54 A L. 56-1 et R. 26 DU CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Servitude de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles instituée en application des articles L.54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26 du Code des Postes et Télécommunications

Type : PT2

Catégorie : II E

Ouvrages :

- Faisceau Hertzien Lons - Arinthod / tronçon Loisia – Chisseria
- Station Hertzienne de Chisseria – les lézennes

Texte instituant la servitude : Décret du 20/03/1980

Description détaillée de la servitude :

-Dans la zone secondaire de dégagement de la Station de Chisseria (secteur de 400m entre les azimuts 302° et 342°), il est interdit en dehors des limites du domaine de l'état, sauf autorisation du ministre chargé des PTT, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède la hauteur précisée sur le plan par rapport au niveau de la mer.

-Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèle distant de 100m ,il est interdit en dehors des limites du domaine de l'état ,sauf autorisation du ministre chargé des PTT,de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 25 mètres au dessus du sol ou l'altitude précisée sur le plan par rapport au niveau de la mer.

Service :

FRANCE TELECOM
Unité de Pilotage Réseaux Nord Est
DA/REG
M Jacques FARINE
26 Avenue de Stalingrad
21000 DIJON



BOIS ET FORETS RELEVANT DU REGIME FORESTIER

Forêt communale d'Arinthod en totalité :
Superficie couverte : 59,9263 ha

Forêt indivise entre la commune d'Arinthod et le hameau de Négliia :
Superficie couverte : 281,6939 ha

Forêt du hameau de Négliia :
Superficie couverte : 52,1090 ha

Forêt du hameau de Vogna :
Superficie couverte : 61,6070 ha

TOTAL : 455,3362 ha

Service :

OFFICE NATIONAL DES FORETS
A l'attention de M. Jalliffier-Verne
535 rue Bercaille – BP 424
39006 LONS LE SAUNIER

ARRETE

Portant création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)

Le maire de la Commune d'ARINTHOD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L 642-1 à L 642-7 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 126-1 ;

Vu le code de l'expropriation, notamment les articles R11-4 à R11-14 ;

Vu le code de l'environnement, articles L 341-1 et suivants ;

Vu le décret n°84-304 du 25 avril 1984 modifié relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain ;

Vu le décret n°99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la Commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'ARINTHOD en date du 28 Juin 2005 décidant la mise à l'étude d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) sur le territoire communal ;

Vu l'avis émis par la Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) en date du 20 juin 2006 consultée sur le projet de ZPPAUP de la commune d'ARINTHOD préalablement à l'enquête publique ;

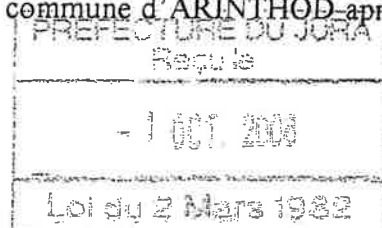
Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'ARINTHOD en date du 25 septembre 2007 approuvant le projet de ZPPAUP et demandant sa mise à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté n°60 du 18 janvier 2008 du Préfet du département du Jura portant mise à l'enquête publique de la ZPPAUP ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis du Commissaire enquêteur du 1^{er} avril 2008 ;

Vu l'avis de synthèse du Préfet du département du Jura en date du 13 mai 2008 ;

Vu l'avis émis par la Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) en date du 20 juin 2008 consultée sur le projet de ZPPAUP de la commune d'ARINTHOD après l'enquête publique ;



Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'ARINTHOD en date du 15 juillet 2008 approuvant le projet définitif ;

Vu l'accord du préfet du Jura en date du 18 septembre 2008 pour la création d'une ZPPAUP sur la commune de ARINTHOD ;

ARRETE

Article 1^{er} : il est créé sur la commune d'ARINTHOD une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)

Article 2 : le dossier est consultable à la mairie d'ARINTHOD ainsi qu'à la préfecture et au service départemental de l'architecture et du patrimoine du département du Jura.

Article 3 : les dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager représentent une servitude d'utilité publique et doivent être annexées au P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme) conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la commune d'ARINTHOD et mention en est faite dans deux journaux du département

Article 5 : le présent arrêté sera notifié au Préfet de Région et au Préfet du département du Jura.

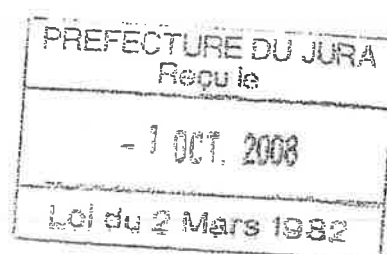
Fait à ARINTHOD

Le 26/09/08

Le Maire d'ARINTHOD



Jean-Charles GROSCHADIER



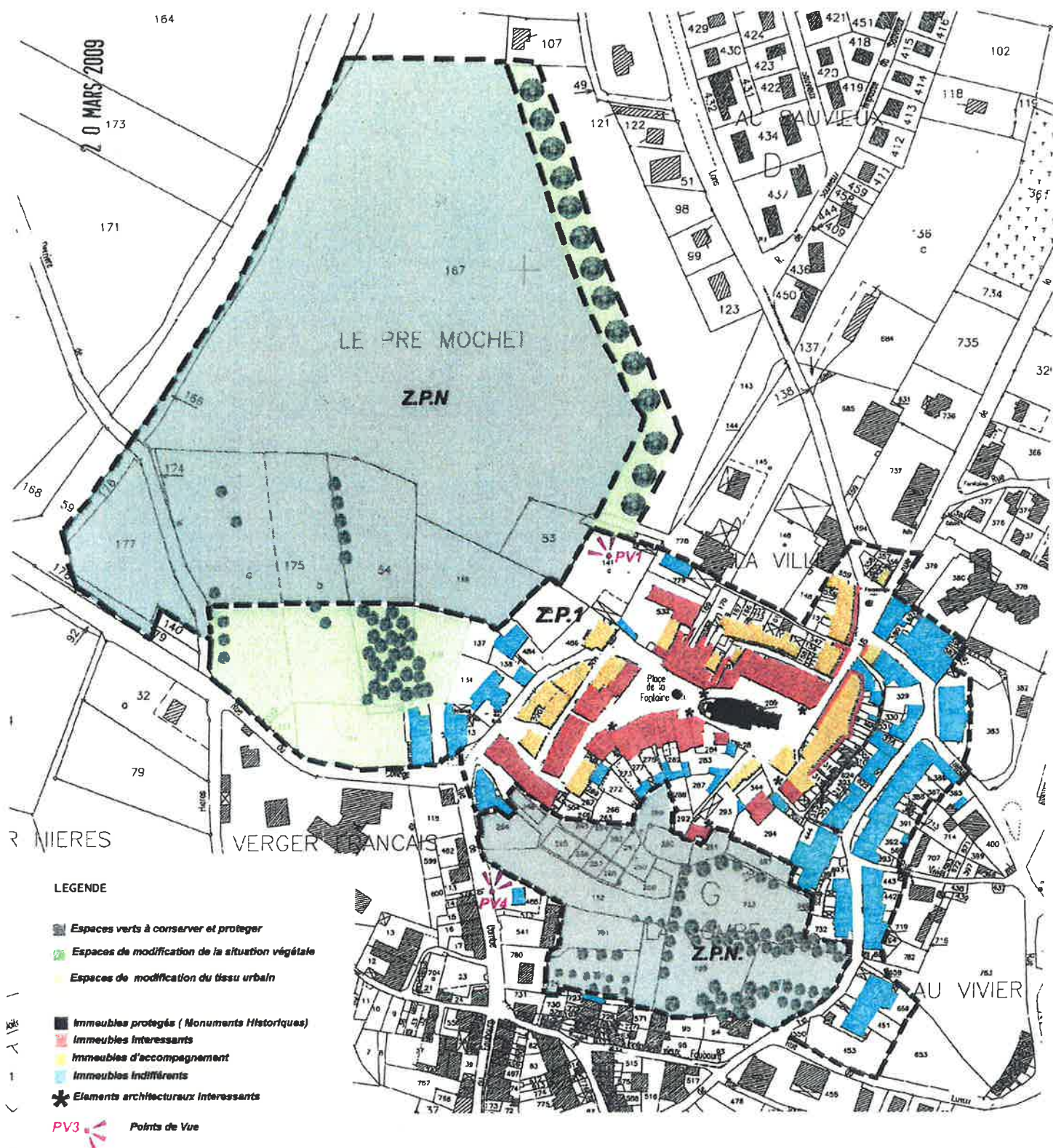
ARINTHOD



ZPPAUP
monument historique



ID : 039-200090579-20201029-D 222B 2020-DE

Berger
Levfaul



PRÉFECTURE DU JURA

Direction des Collectivités Locales
Et de l'Aménagement du Territoire

Bureau de l'Environnement
Et du Cadre de Vie

ARRETE N° *402*

**SYNDICAT A LA CARTE DU CANTON D'ARINTHOD
PUITS DU CIRQUE DE VOGNA**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté portant autorisation de distribuer au public de
l'eau destinée à la consommation humaine**

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'expropriation ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code du domaine de l'Etat ;
VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 ;
VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
VU les articles 6,8 & 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 & 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 95-363 du 3 avril 1995 ;
VU le décret n° 93-742 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
VU le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret 89-3 du 3 janvier 1989 ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU la délibération en date du 14 novembre 1997 du Syndicat à La Carte du Canton d'Arinthod ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 30 avril 1998 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'avis de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 13 mars 2000 ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 827 en date du 15 mai 2000 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 17 jours consécutifs du 5 juin au 22 juin 2000 dans la commune d'Arinthod ;

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 4 juillet 2000 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 13 février 2001 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

Article 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du champ captant sis sur la commune d'Arinthod au lieu-dit « Cirque de Vogna », conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages.

Article 2 - CAPACITE DE POMPAGE

Le volume maximum de prélèvement est de 850 m³ / jour, pour une capacité de pompage installée de 70 m³/h.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément aux modalités définies par les articles 6, 8 & 9 du décret 73-219 du 23 février 1973.

Article 3 - LOCALISATION DU CHAMP CAPTANT

Le champ captant se compose de 4 ouvrages (2 puits et 2 forages), situés sur la commune d'Arinthod, au lieu-dit « Cirque de Vogna », sur les parcelles suivantes :

- | | | | | |
|--------------|--|-------------|-------------|---------|
| • Puits n°1 | section ZE - n° 21 - « Sous la Roche »
Code BSS : 627-3X-018 | X : 850,175 | Y : 160,770 | Z : 475 |
| • Puits n°2 | section ZE - n° 21 - « Sous la Roche »
Code BSS : 627-3X-031 | X : 850,210 | Y : 160,750 | Z : 475 |
| • Forage n°3 | sections ZE - n° 23 - « Sous la Roche » & ZD - n° 52 - « Sur le Jannier »
Code BSS : 627-3X-032 | X : 850,480 | Y : 161,980 | Z : 485 |
| • Forage n°4 | section ZE - n° 21 & n°25 - « Sous la Roche »
Code BSS : 627-3X-033 | X : 850,400 | Y : 160,800 | Z : 480 |

Article 4 - DROIT DES TIERS

Le Syndicat à La Carte du Canton d'Arinthod devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Article 5 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CHAMP CAPTANT

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 5.1 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Trois périmètres immédiats sont délimités, respectivement autour des puits n°1 & 2, du forage n°3 et du forage n°4.

Les terrains constituant ces périmètres doivent appartenir en pleine propriété au Syndicat à La Carte du Canton d'Arinthod.

Il seront clôturés à la diligence du syndicat.

Ces 3 périmètres devront rester verrouillés et seront interdits à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ces périmètres devront être maintenus débroussaillés et fauchés régulièrement.

Les trappes d'accès aux puits de captage devront être verrouillées et étanches.

Article 5.2 - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- L'utilisation de produits phytosanitaires ;
- Les constructions de toute nature n'étant pas liées à l'exploitation ou à la protection des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation du bétail ;
- Les forages et les puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- La mise en culture des prairies et pâtures existantes ;
- L'épandage de lisiers, purins, eaux usées ou boues de station d'épuration ;
- Le stockage d'engrais, de fumiers et de toute autre matière fermentescible ;
- Les décharges et dépôts d'origine urbaine, industrielle ou agricole ;
- Les terrains de camping ou de caravanage ;

De plus, les éventuels abreuvoirs ou points d'eau pour le bétail seront dispersés sur l'ensemble du site afin d'éviter la concentration des bêtes sur un ou deux points précis, ce qui favoriserait une concentration de pollution.

Article 6 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection.

Les servitudes instituées à l'article 5, dans le périmètre de protection rapprochée, seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques du département du Jura.

Le Syndicat à La Carte du Canton d'Arinthod, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 7 -

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.



Article 8 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU - TRAITEMENT DE L'EAU

Le Syndicat à La Carte du Canton d'Arinthod est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du champ captant du cirque de Vogna, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Article 9 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le Syndicat à La Carte du Canton d'Arinthod veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le Syndicat à La Carte du Canton d'Arinthod prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du syndicat.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes.

Article 10 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

- Le captage doit être équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Article 11 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, au siège du syndicat et dans les mairies des communes desservies par le réseau :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

AUTORISATION CONTROLE SUR L'EAU DU 3 JANVIER 1992

ARTICLE 12 -

Sont déclarés les ouvrages de prélèvement du « Cirque de Vogna », relevant de la rubrique n° 1-1-0 : Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 8 m³/h, mais inférieur à 80 m³/h.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13- RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le Syndicat à La Carte du Canton d'Arinthod, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 14 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 15 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maître d'ouvrage en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et de sa publication à la conservation des hypothèques.

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Maire d'Arinthod dans un délai de 2 mois en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du Maire et adressé à la préfecture.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Article 16 -

- Le Secrétaire Général de la préfecture,
- Le Président du Syndicat à La Carte du Canton d'Arinthod,
- Le Maire de la commune d'Arinthod,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche & de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont l'ampliation sera adressée au :

- Président du Conseil Général du Jura ;
- Président de la Chambre d'Agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'O.N.F. ;
- Directeur du B.R.G.M. ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

Lons Le Saunier le 15 MARS 2001

LE PREFET

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

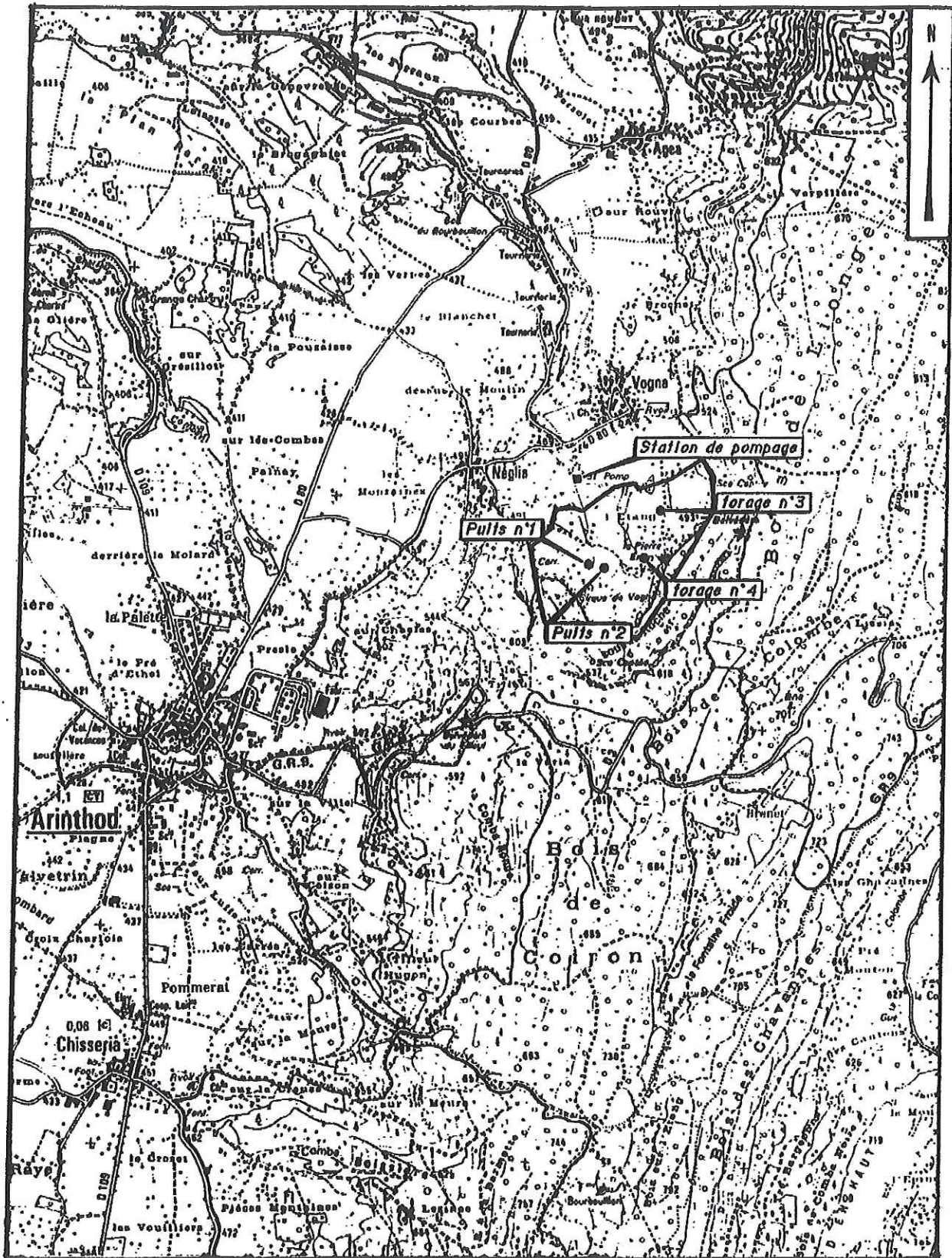


Pour ampliation,
pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET

Pascal CRAPLET

PLAN DE SITUATION



ECHELLE : 1/25000

Département du Jura

Syndicat à la Carte
du Canton d'Arinthod

Protection des Puits du Cirque
de Vogna situés sur le territoire de la
Commune d'Arinthod

PLAN PARCELLAIRE FIGURATIF

(Document issu du plan cadastral)

Echelle : 1/2000

1/4000 reproduit.

Légende :



Périmètre de protection immédiate

Périmètre de protection rapprochée

(sans objet)

Périmètre de protection éloignée



Fondé en 1980

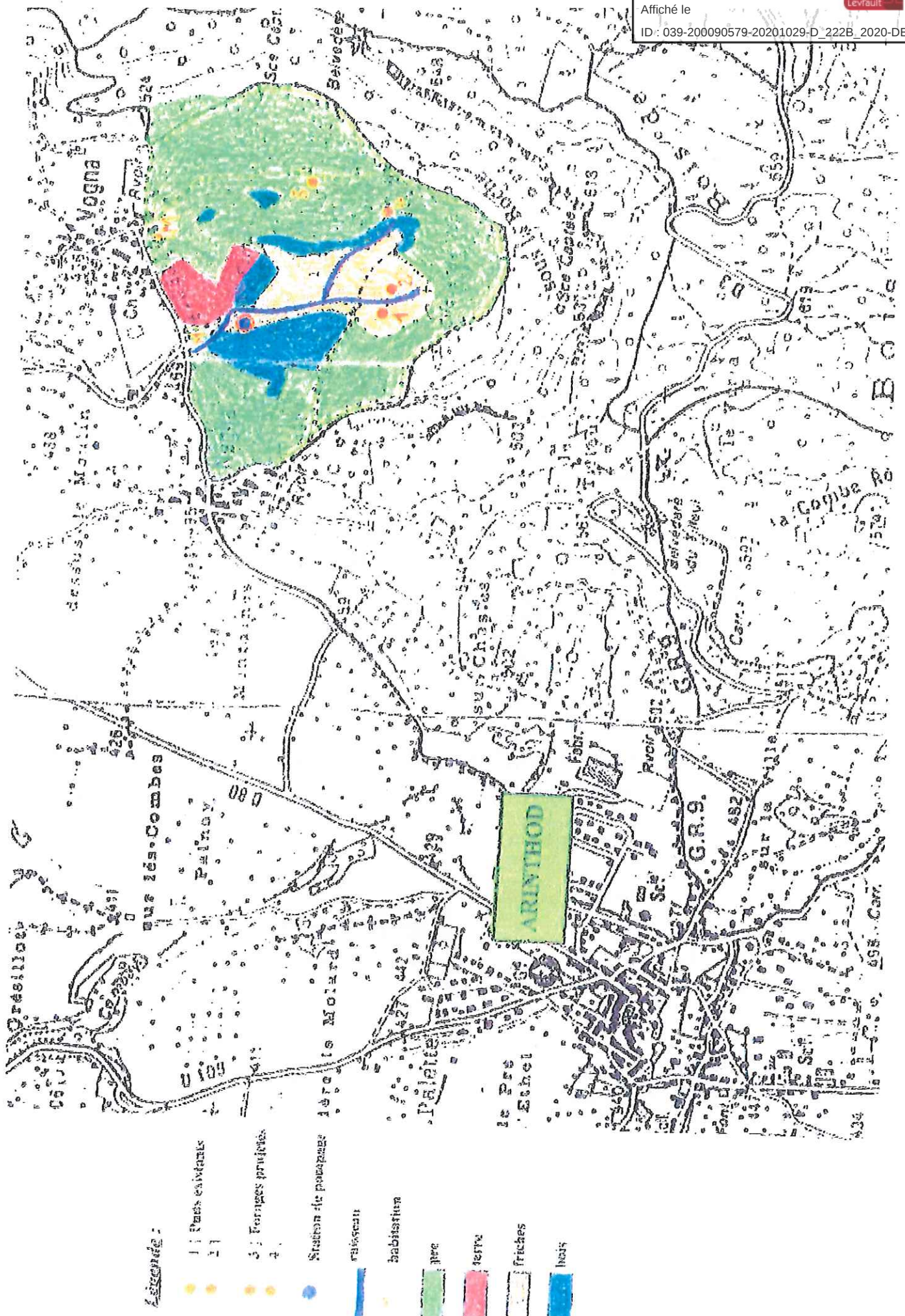
GEOMETRIE
TOPOGRAPHIE
INGENIERIE
INFORMATIQUE

CADMET MOREL S.A.
B.P. 4 - 141, RUE CLAUDE MOREL
01540 VONNAS
TEL 04 74 50 00 11
FAX 04 74 50 21 65
INTERNET : E-Mail : cms@cms.fr
URL : <http://www.cms.fr>

Références: 97-377

Date: Février 1998

Complété en : Mai 1998
(périmètres)



Commune d'Arinthod

- Stade de l'enquête publique
- Stade des études préalables
- Stade de la délibération
- Procédure non engagée
- DUP prise
- Abandonné
- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée

Envoyé en préfecture le 12/11/2020

Reçu en préfecture le 12/11/2020

Affiché le

Bersier
Levraut

ID : 039-200090579-20201029-D_222B_2020-DE

Captages du Cirque de Vogna
SIVOM d'Arinthod

1:26 000

50 : 24.3.80

Envoyé en préfecture le 12/11/2020

Reçu en préfecture le 12/11/2020

Affiché le

ID : 039-200090579-20201029-D_222B_2020-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

N°

16
Pour Amplification

Le Chef du Bureau du Cabinet,

DÉCRET du 20 MARS 1979

Fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de stations et sur le parcours des faisceaux hertziens LONS-LE-SAUNIER = CHAUMERGY, LONS-LE-SAUNIER = SAINT-JULIEN-SUR-SURAN et LONS-LE-SAUNIER = ARINTHOD (tronçon LOISIA = CHISSERIA) traversant le département du Jura.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications et à la Télédiffusion,

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date des 31 mai et 2 juillet 1979 ;

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Industrie en date des 23 avril et 27 juin 1979 ;

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date des 7 juin et 12 juillet 1979,

Décède :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations de CHAUMERGY, LOI SAINT-JULIEN-SUR-SURAN et CHISSERIA (Jura) situées sur le parcours des faisceaux hertziens LONS-LE-SAUNIER = CHAUMERGY, LONS-LE-SAUNIER = SAINT-JULIEN-SUR-SURAN et LONS-LE-SAUNIER = ARINTHOD (tronçon LOISIA = CHISSERIA ainsi que les zones spéciales de dégagement ci-après, situées sur le parco des liaisons :

- LONS-LE-SAUNIER = CHAUMERGY, entre les stations de PERRIGNY et CHAUMERGY
- LONS-LE-SAUNIER = SAINT-JULIEN-SUR-SURAN, entre les stations de PERRIGNY LOISIA et SAINT-JULIEN-SUR-SURAN ;
- LONS-LE-SAUNIER = ARINTHOD, entre les stations de LOISIA et CHISSERIA.

Art. 2 - les zones secondaires et les zones spéciales de dégagement intéressant le département du Jura sont définies sur ces plans par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du Code des Postes et Télécommunications.

Art. 3 - la partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

la Télédiffusion, Art. 4 - le Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications et le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 20 MARS 1980

Raymond BARRE

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie,

Le Secrétaire d'Etat aux Postes
et Télécommunications
et à la Télédiffusion,

Michel d'ORNANO

Norbert SEGARD



POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

LIAISON HERTZIENNE

LONS-LE-SAUNIER — ARINTHOD

TRONÇON

LOISIA — CHISSERIA

EXTRAIT DE LA CARTE DE FRANCE 1/25000

ZONES DE DEGAGEMENT

CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

(Décret n° 62 273 et 62 274 du 12-3-1962)

DIRECTION REGIONALE DES
TELECOMMUNICATIONS — DIJON

PLAN — RESEAU
DESSIN

N° 39/12

DIJON MARS 1978

- LEGENDE -

1 Dans les zones secondaires de dégagement délimitées par :

* - Un cercle de 500 mètres de rayon à Loisia.

- Un secteur de 400 mètres de rayon entre les azimuts 302° et 342° à Chisseria.

Il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat, sauf autorisation du Secrétaire d'Etat aux P.T.T. de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la portée la plus haute excède la hauteur précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.

2 Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 100 mètres, il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat sauf autorisation du Secrétaire d'Etat aux P.T.T. de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la portée la plus haute excède 25 mètres au-dessus du niveau du sol ou l'altitude précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.

Nota :

Adresse du service à consulter seulement dans le cas où une construction dans les zones de servitudes déroge au Décret ainsi que dans les cas douteux.

* Bonne tenue de Loisia. Les obstacles relatifs à la zone secondaire de dégagement font l'objet de l'enquête publique sur la liaison hertzienne Lons-le-Saunier - St Julien aux Sauns.

Direction des Télécommunications
de la Région de Dijon
10, boulevard Carnot
21031 DIJON CEDEX

Pièce

Document de télécommunication

STATION DE LOISIA

ALTITUDES MAXIMA

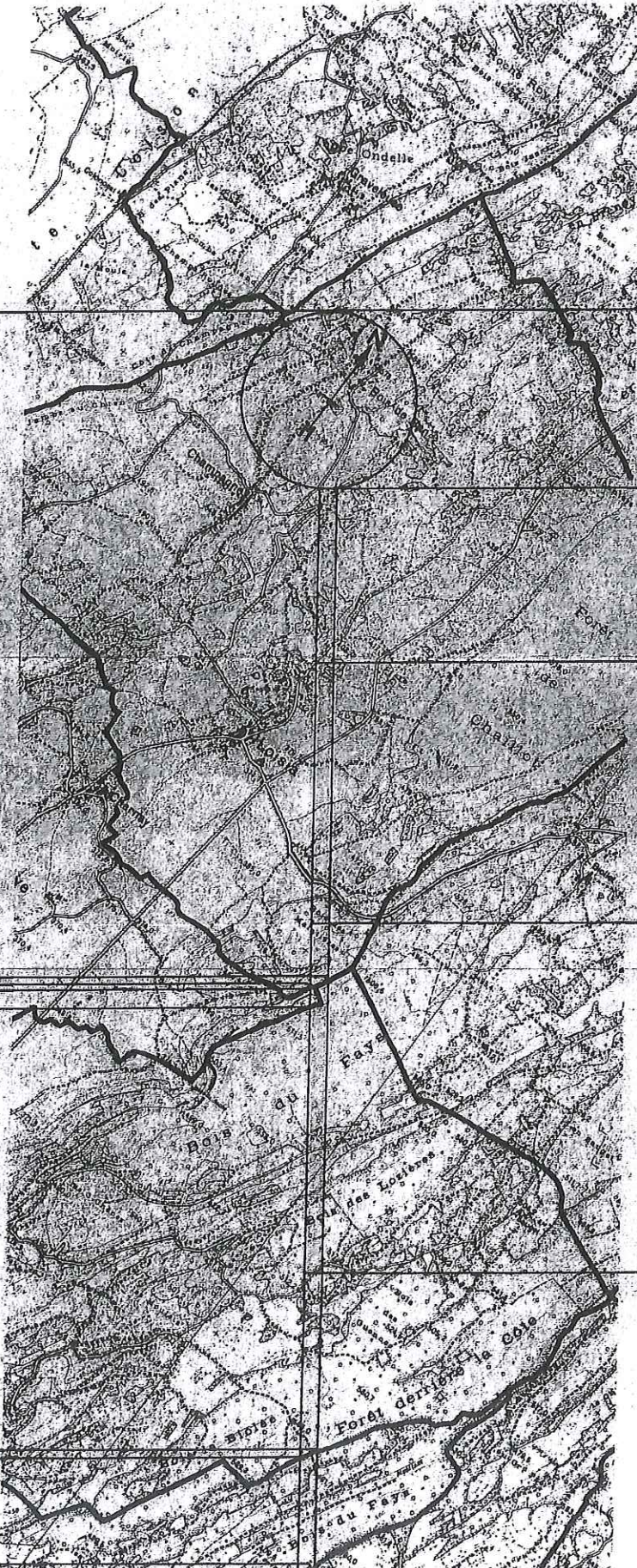
595

605

600

595

590



COMMUNES

DEPARTEMENT

Loisla

Gize et Champagny

Gigny

Louvenne

Envoyé en préfecture le 12/11/2020

Reçu en préfecture le 12/11/2020

Affiché le

ID : 039-200090579-20201029-D_222B_2020-DE



25m au-dessus
niveau du sol

590

595

600

605

STATION DE CHIS

Mannefort

Marigna-sur-Valouse

La Boissière

Champagny

Dramelay

Dramelay

Aintheud

Chissens

2A - Préfecture : Lons-le-Saunier

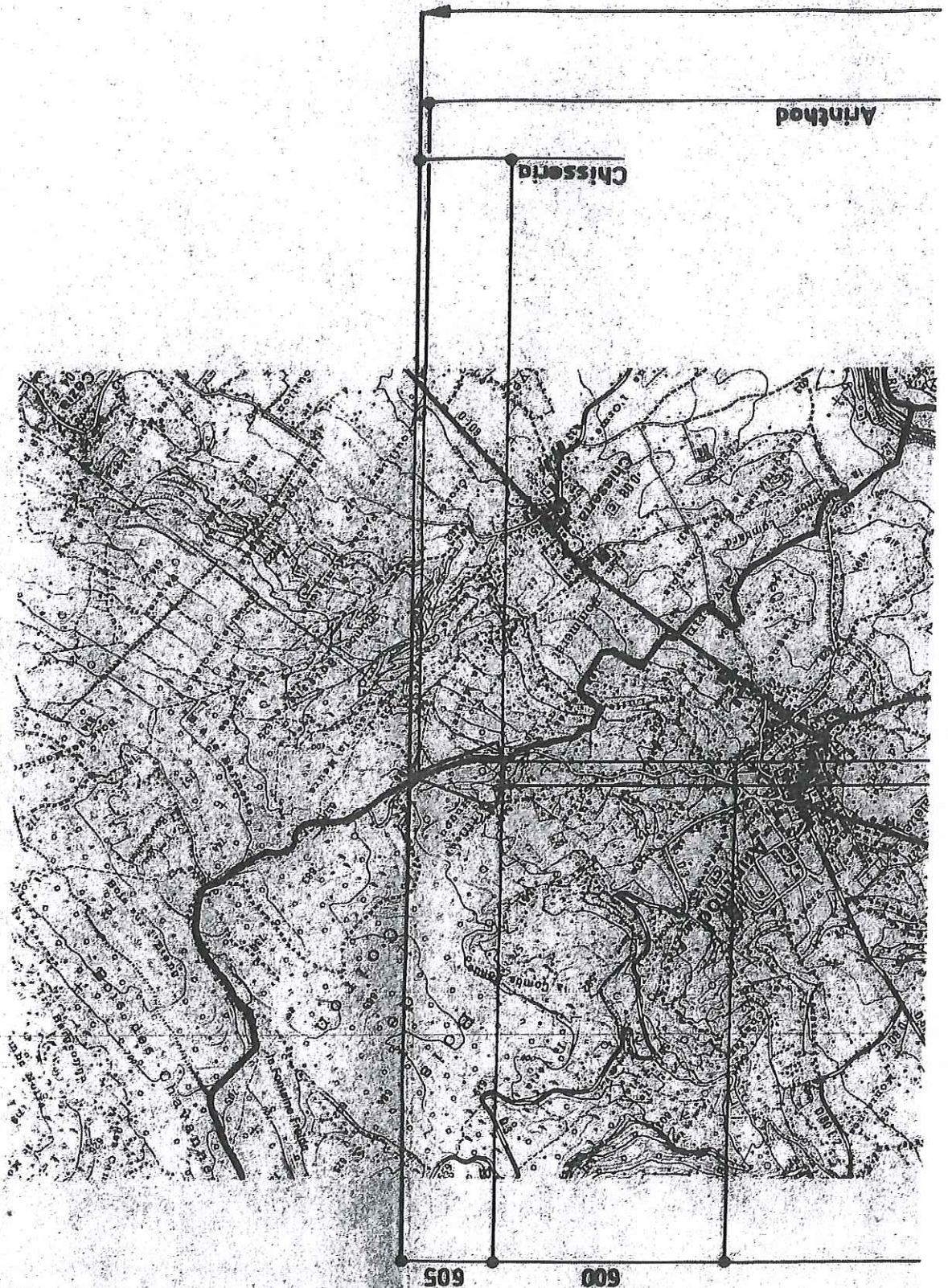
Envoyé en préfecture le 12/11/2020

Reçu en préfecture le 12/11/2020

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 039-200090579-20201029-D_222B_2020-DE



STATION DE CHISSERIA